

# MOTION

**Auteur** Les Verts, par Nathalie Cretton, Fanny Darbellay, PDCB, David Crettenand, PLR, et Gilbert Truffer, AdG/LA  
**Objet** Listing des chantiers contrôlés sous l'angle énergétique  
**Date** 16.11.2018  
**Numéro** 1.0274

---

Aujourd'hui, selon le droit public, chaque commune doit veiller à l'application sur son territoire de la législation sur l'énergie. Le contrôle du respect des exigences de la loi sur l'énergie du 15 janvier 2004 et de son ordonnance du 9 février 2011, notamment pour les nouvelles constructions mais aussi pour les rénovations, sont de compétences communales selon l'art. 9 de la loi sur l'énergie et selon l'art. 2 de la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (état au 1er janvier 2018). La surveillance des chantiers des constructions neuves et des rénovations est donc de compétence communale.

L'Etat du Valais, par l'intermédiaire de son service de l'énergie et des forces hydrauliques, accompagne, en fonction de ses disponibilités, les communes dans cette tâche de contrôle depuis plusieurs années. Ce rôle d'accompagnement n'est pas une obligation. En effet, l'art. 22 de la loi sur l'énergie mentionne: «Le département peut, en tout temps, contrôler l'exécution de la présente loi et, à cet effet, inspecter les bâtiments ou installations». En complément, l'art. 2 de l'ordonnance de 2011 précise que: «les autorités compétentes en matière de droit public sur les constructions veillent à l'application de la présente ordonnance».

Suite à la Stratégie énergétique 2050 voulue par le peuple, un contrôle précis et rigoureux des chantiers sous l'angle énergétique devient impératif. A défaut de pouvoir accompagner régulièrement les communes, le canton doit pouvoir obtenir de ces dernières un listing exhaustif des objets en cours de construction et de rénovation, avec la liste des contrôles énergétiques effectués sur ceux-ci. Il doit pouvoir également bénéficier des informations concernant le respect des exigences légales de ces objets. Il en va de la cohérence des engagements que nous avons pris par rapport à la Stratégie énergétique 2050, à savoir de réduire fortement la consommation d'énergie, en particulier les énergies fossiles, et de diminuer les émissions de CO2.

Ce listing permettra de mesurer si les communes ont suffisamment de moyens financiers et humains pour mener à bien cette tâche. Cette motion ne vise en aucun cas à mettre au pilori les communes n'arrivant pas à mener à bien leur mission, mais de voir si une collaboration plus étroite avec les services concernés de Etat pourrait faire sens.

## **Conclusion**

Par cette motion, il est demandé d'inscrire dans la loi sur l'énergie un article stipulant que les communes transmettent au canton, une fois par an, un listing exhaustif des objets en cours de construction et de rénovation sur leur territoire. Ce listing doit mettre en exergue d'une part : si les objets ayant obtenu un permis d'habiter ont bénéficié d'un contrôle communal du respect des exigences énergétiques et d'autre part, le nombre d'objets qui ne respectent pas les exigences légales.

Cette procédure permettra ainsi d'avoir un état des lieux précis de la situation et de prendre les mesures qui s'imposent, si nécessaire.